



Méry-sur-Marne

République française
Liberté • Egalité • Fraternité

Procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 28 avril 2022

Date de convocation : 24 avril 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 13

Quorum : 7

L'an deux mil vingt et deux, le 28 Avril à 18 h 00.

Le Conseil Municipal de Méry-sur-Marne, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie sous la présidence de Madame Isabel Lourenço-Ribeiro, Maire, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Désignation du secrétaire de séance.*
- *Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 avril 2022.*
- *Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Méry-sur-Marne tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par la mise en conformité de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.*
- *Convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.*
- *Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».*
- *Convention ASLPT.*
- *Redevance d'occupation du domaine public communal due par ENEDIS.*
- *Constitution de la commission Règlement de voirie.*
- *Informations diverses.*

Etaient présents :

Madame LOURENCO-RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLEMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame CASTILLO Alexandra, Madame FUOCO Carmela.

Etaient absents excusés, représentés :

Monsieur DESROQUES Mathéo ayant donné pouvoir à Monsieur ABATE Frédéric
Monsieur KHEDHIRI Issam ayant donné pouvoir à Monsieur CLEMENT Bruno
Monsieur SEYLER Aurélien ayant donné pouvoir à Monsieur VAUTCRANNE Alain

Madame le Maire constatant que le quorum étant atteint, le conseil a pu valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno CLEMENT est désigné.

Approbation du compte rendu de la séance du 12 avril 2022

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la séance du 12 avril 2022 par :

8 voix pour : Madame LOURENCO-RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Têrêzinha, Monsieur CLEMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur DESROQUES Mathéo (représenté) et Monsieur KHEDHIRI Issam (représenté).

5 abstentions : Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame CASTILLO Alexandra, Madame FUOCO Carmela et Monsieur Aurélien SEYLER (représenté).

Monsieur Alain VAUTCRANNE mentionne que : « *lors du Conseil Municipal, la retransmission en direct n'a pas fonctionné et il n'a pas été prévu d'enregistrement. Certains élus ont été avisés par SMS par les habitants. Une reconstitution de ce conseil, des votes a été effectué après le conseil sans en avertir l'opposition et sans sa présence* ».

Madame le Maire prend acte de la remarque et indique qu'elle n'a pas été informée de l'incident technique durant le déroulement du conseil municipal. La diffusion en direct n'a été que partielle, de même que l'enregistrement.

Après que la séance soit levée, elle a eu connaissance du problème technique affectant la diffusion et a décidé d'enregistrer un message résumant les débats. Il a été publié dans les meilleurs délais.

DELIBERATION 2022-010 : Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de MÉRY SUR MARNE tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par la mise en conformité de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et l'instauration du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Après avoir entendu l'exposé de M. Bruno CLEMENT, adjoint au maire délégué aux finances,
Sur le rapport de Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 712-1 et L 714-1 et suivants,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 avril 2019,

Vu la délibération n° 03/2020 du 21/01/2020, adoptant la mise en œuvre du RIFSEEP,

Considérant qu'il convient d'élargir l'attribution de ce régime indemnitaire à d'autres grades et cadres d'emplois ainsi qu'aux agents contractuels de droits publics,

Vu les avis du comité technique en date du 22 juin et 06 juillet 2021, relatif à la mise en conformité de l'IFSE et la mise en place du CIA,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR

8 voix pour : Madame LOURENCO-RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLEMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur DESROQUES Mathéo (représenté) et Monsieur KHEDHIRI Issam (représenté).

5 voix contre : Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame CASTILLO Alexandra, Madame FUOCO Carmela et Monsieur Aurélien SEYLER (représenté)

DECIDE

ARTICLE 1 : Date d'effet

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) de la filière administrative sera mis en conformité, à compter du 1^{er} juin 2022, comme suit.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires, les stagiaires affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Agents exclus : Les agents recrutés sur la base de contrats aidés (CUI/CAE – CEC), contrat d'apprentissage, les agents intervenants, les saisonniers, emploi de collaborateur de cabinet, les agents mis à disposition d'une collectivité et qui continuent à percevoir la rémunération correspondante au grade qu'ils occupent dans leur administration d'origine.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif

Mise en conformité réglementaire de l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Ex : direction d'une collectivité,	36 210 €	36 210 €

	secrétariat de mairie		
Groupe 2	Ex : direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de services...	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Ex : responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Ex : adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission ...	20 400 €	20 400 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 1 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants : Responsabilité d'encadrement direct et définition d'actions stratégiques, connaissances particulières liées aux fonctions, niveau de qualification, ampleur du champ d'action.

Groupe 2 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants : Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes...

Groupe 3 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants : Coordination d'un service, expertise technique importante...

Groupe 4 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants : Conduite de projets sans encadrement, autonomie...

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

	Montant Plafond	Montant plafond délibéré	Nombre d'agent	Montant Total
Attaché				
Groupe 1	36 210 €	36 210 €	1	36 210 €
Groupe 2	32 130 €	32 130 €	0	0 €
Groupe 3	25 500 €	25 500 €	0	0 €
Groupe 4	20 400 €	20 400 €	0	0 €

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Attaché	1.750 €	1.750 €
Groupe 2	Attaché	1.750 €	1.750 €

Groupe 3	Attaché	1.750 €	1.750 €
Groupe 4	Attaché	1.750 €	1.750 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – Catégorie B

RÉDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2018 pris pour application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'État		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE - Montant maximal annuel	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services avec encadrement, fonctions administratives complexes	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Gestionnaire avec expertise et encadrement de proximité, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Gestionnaire et instructeur avec expertise, chargé d'études ou de communication	14 650 €	14 650 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Responsabilités d'encadrement direct ; niveau d'encadrement dans la hiérarchie ; responsabilité de coordination ; responsabilité de projet ou d'opération ; responsabilité de formation d'autrui ; influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Connaissances ; complexité ; niveau de qualification requis ; temps d'adaptation ; difficulté (exécution simple ou interprétation) ; autonomie ; initiative ; diversité des tâches, des dossiers ou des projets ; influence et motivation d'autrui,
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur et de proximité : les sujétions particulières correspondent à des contraintes spécifiques liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste peut être physique ou s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent. Il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions : vigilance ; risques d'accident ; risque de maladie professionnelle ; responsabilité matérielle ; valeur du matériel utilisé ; responsabilité pour la sécurité d'autrui ; valeur des dommages ; responsabilité financière ; effort physique ; tension mentale, nerveuse ; confidentialité ; relations internes ; relations externes ; facteurs de perturbation

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination de plusieurs services avec encadrement et conduite de dossiers administratifs complexes.

Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination d'un service avec encadrement de proximité, expertise technique importante, fonction de coordination ou de pilotage.

Groupe 3 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Gestionnaire et instructeur avec expertise autonome, chargé d'études ou de communication.

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

	Montant Plafond	Montant plafond délibéré	Nombre d'agent	Montant Total
Rédacteur principal de 1^{ère} classe				
Groupe 1	17 480 €	17 480 €	0	0 €
Groupe 2	16 015 €	16 015 €	0	0 €
Groupe 3	14 650 €	14 650 €	0	0 €
Rédacteur				
Groupe 1	17 480 €	17 480 €	0	0 €
Groupe 2	16 015 €	16 015 €	0	0 €
Groupe 3	14 650 €	14 650 €	1	14 650 €

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1 450 €
	Rédacteur	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1 450 €
	Rédacteur	1 350 €	1 350 €
Groupe 3	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1 450 €
	Rédacteur	1 350 €	1 350 €

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux - Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE - Montant maximal annuel	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable de service, encadrement, emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution avec spécificité, agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Responsabilités d'encadrement direct ; niveau

d'encadrement dans la hiérarchie ; responsabilité de coordination ; responsabilité de projet ou d'opération ; responsabilité de formation d'autrui ; influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Connaissances ; complexité ; niveau de qualification requis ; temps d'adaptation ; difficulté (exécution simple ou interprétation) ; autonomie ; initiative ; diversité des tâches, des dossiers ou des projets ; influence et motivation d'autrui
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur et de proximité : les sujétions particulières correspondent à des contraintes spécifiques liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste peut être physique ou s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent. Il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions : vigilance ; risques d'accident ; risque de maladie professionnelle ; responsabilité matérielle ; valeur du matériel utilisé ; responsabilité pour la sécurité d'autrui ; valeur des dommages ; responsabilité financière ; effort physique ; tension mentale, nerveuse ; confidentialité ; relations internes ; relations externes ; facteurs de perturbation

Groupe 1 : Les adjoints administratifs associés aux critères suivants :

Secrétariat de Mairie, responsable de service avec encadrement, emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière.

Groupe 2 : Les adjoints administratifs associés aux critères suivants :

Agent d'exécution avec spécificité, agent d'accueil

ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

	Montant Plafond	Montant plafond délibéré	Nombre d'agent	Montant Total
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe				
Groupe 1	11 340 €	11 340 €	0	0 €
Groupe 2	10 800 €	10 800 €	0	0 €
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe				
Groupe 1	11 340 €	11 340 €	0	0 €
Groupe 2	10 800 €	10 800 €	0	0 €
Adjoint administratif				
Groupe 1	11 340 €	11 340 €	1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €	10 800 €	0	0 €

ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint administratif	1.200 €	1.200 €

Groupe 2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint administratif	1.200 €	1.200 €

ARTICLE 16 : Maintien de la prime annuelle au titre des droits acquis dans les conditions de l'article 111 de la loi 84-53 :

Conformément à cet article « Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ».

ARTICLE 17 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent,

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 18 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 19 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Madame le Maire précise que conformément au décret n°91-875, les attributions individuelles seront fixées par l'autorité territoriale en fonction des critères suivants :

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence.
- Congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congés maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

En cas d'arrêt de travail pour congé de longue maladie ou de longue durée, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

L'indemnité cessera d'être versée en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois.

L'indemnité sera modulée selon la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'entretien professionnel individuel annuel.

ARTICLE 20 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 21 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les

dispositions de la présente décision.

Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel
- La prise d'initiative
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année
- Les qualités relationnelles
- La manière de servir
- L'acquis de l'expérience

ARTICLE 22 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Ex : direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Ex : direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de services, ...	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Ex : responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	Ex : adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission ...	3 600 €	3 600 €

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services avec encadrement, fonctions administratives complexes	2 380 €	2 380 €

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Gestionnaire avec expertise et encadrement de proximité, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Gestionnaire et instructeur avec expertise, chargé d'études ou de communication	1 995 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable de service, encadrement, emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution avec spécificité, agent d'accueil	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 23 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Catégorie A – Attachés territoriaux

- Groupe 1 : 6 390 €
- Groupe 2 : 0 €
- Groupe 3 : 0 €
- Groupe 4 : 0 €

Catégorie B - Rédacteurs territoriaux

- Groupe 1 : 0 €
- Groupe 2 : 0 €
- Groupe 3 : 1 995 €

Catégorie C - Adjointes administratifs territoriaux

- Groupe 1 : 1 260 €
- Groupe 2 : 0 €

ARTICLE 24 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction au mois de décembre en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100%, sera attribué au vu des critères pour chaque agent.

L'autorité territoriale fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite du montant maximum par groupe de fonction conformément à l'article 14, à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE 25 : Modalités de maintien du CIA

- En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure ou égale à 6 mois, l'indemnité sera suspendue.
- En cas de mobilité de l'agent dans le cadre d'une mutation, détachement, les différentes disponibilités ou le départ en retraite, pour laquelle sera prise en compte, la durée de présence de l'agent en position d'activité et rémunéré par la collectivité, le CIA sera proratisé.

ARTICLE 27 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

ARTICLE 28 : dit que ce RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jours fériés, les indemnités pour travail supplémentaires ou astreintes.

ARTICLE 29 : Autorise Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

ARTICLE 30 : Dit que les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire sont inscrits au budget.

ARTICLE 31 : Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne et au Trésorier principal.

DELIBERATION 2022-011 : APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSION OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

M. Bruno CLEMENT expose que le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne a élaboré une convention unique, matérialisé par une convention « support », préalable à l'accès d'un grand nombre de prestations qui peuvent être réalisée pour le compte de la collectivité signataire. Il s'agit de prestations en matière de :

- Conseils statutaires sur la carrière du fonctionnaire ;
- Expertise en Hygiène et Sécurité ;
- Maîtrise du handicap et de l'inaptitude physique ;
- Conseils et études ergonomiques en vue d'un maintien dans l'emploi ;
- Bilan professionnel ;
- Gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

La collectivité pourra avoir recours au CDG77 pour entre autres :

- Calculer des droits à allocation retour à l'emploi des agents en fin de contrat ;
- Reconstituer une carrière pour un fonctionnaire lésé ;
- Dispenser une formation obligatoire pour les assistants de prévention ;
- Aider à mettre en place le document unique d'évaluation des risques ;
- Visiter les locaux et déterminer l'état d'application des règles en hygiène et sécurité ;
- Accompagner un projet de reclassement pour inaptitude physique d'un agent ;
- Réaliser une étude ergonomique avec analyse de la situation de travail.
- Réaliser un bilan professionnel ;
- Apporter son aide en matière de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) ;
- Fiabiliser les tableaux d'avancement de grade des agents promouvables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéas 2 et 25,

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 18 octobre 2018 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Considérant que la loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées et non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéas 2 et 25 de la loi précitée et que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation,

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue par aucune obligation et que les sommes dues ne le seront qu'au regard de la production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription aux prestations, de son libre choix, figurant en annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la signature de la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : Dit que Madame le Maire est autorisée à signer la convention ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne et à Monsieur le Trésorier Principal.

DELIBERATION 2022-012 : DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

Le conseil municipal a été informé qu'il est nécessaire de procéder à l'adoption d'une délibération délimitant le périmètre des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » puisque les dépenses relatives à cette imputation comptable revêtent un caractère imprécis du fait de la grande diversité des frais générés par ces activités.

Vu l'instruction comptable M14,

Vue le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Considérant que les chambres régionales des comptes recommandent aux collectivités de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232,

Considérant que le comptable doit pouvoir obtenir toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité sur la base d'une délibération de principe l'autorisant la liquidation des dépenses à imputer sur le compte 6232,

Considérant que la délibération N°10-2019 du 3 avril 2019 doit être complétée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

8 voix pour : Madame LOURENCO-RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLEMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur DESROQUES Mathéo (représenté) et Monsieur KHEDHIRI Issam (représenté).

5 abstentions : Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame CASTILLO Alexandra, Madame FUOCO Carmela et Monsieur Aurélien SEYLER (représenté)

DECIDE

ARTICLE 1 : D'affecter, dans la limite des crédits alloués au budget communal, les dépenses listées ci-après au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

Evénements concernés :

- Toutes les cérémonies patriotiques, les commémorations, la Fête Nationale, fêtes votives ou patronales, les animations et manifestations organisées par la collectivité, les événements associatifs, culturels et sportifs, les inaugurations, les mariages, les naissances, les décès ou départs des effectifs communaux, réceptions officielles.

Types de dépenses :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant traits aux événements cités (sapins, décorations, locations mobilières, etc...)
- Les denrées et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations,
- Les friandises pour les enfants dans la limite de 20€ par enfant et par manifestations,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion des divers événements tels que les mariages, décès, naissances, départs des effectifs communaux, récompenses sportives, culturelles ou réceptions officielles dans la limite de 150 € par personne.
- Les frais de restauration des élus, des employés communaux, des bénévoles liées aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels, dans la limite de 20 € par personne,
- Les prestations des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (droits d'auteurs, droits à la sonorisation, etc...)
- Les feux d'artifice, concerts, animations et sonorisations,
- Les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,

ARTICLE 2 : Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne et à Monsieur le Trésorier Principal.

DELIBERATION 2022-013 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ASSOCIATION SPORTS LOISIRS POUR TOUS

Il a été proposé au conseil municipal de conclure une convention de partenariat entre les communes de Mery-sur-Marne, de Citry, de Saâcy-sur-Marne, de Nanteuil-sur-Marne et l'Association Sports Loisirs Pour Tous, sis 17 Bis, rue de Reuil à La Ferté-sous-Jouarre pour l'accueil des enfants mineurs durant les périodes de vacances scolaires.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2010, publiée au JORF du janvier 2010, et relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire,

Considérant la volonté des communes de développer localement des accueils de mineurs à caractère éducatif, pour tout type de public,

Considérant que le projet éducatif de l'association et le programme d'actions qui en découlent annuellement, présentées ci-après, participent à cette volonté,

Considérant la volonté de l'association de promouvoir les communes et l'animation de celles-ci,

Considérant que les missions de l'ASLPT et les actions présentées sont d'intérêt général local, les communes de Saâcy-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Citry, et Méry-sur-Marne conviennent de l'aider à assurer ses missions.

Vu la convention de partenariat proposée par l'association ASLPT,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Madame le Maire à signer la convention annexée.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget communal 2022 et seront inscrits aux budgets communaux des années 2023 et 2024.

ARTICLE 3 : Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne et à Monsieur le Trésorier Principal.

DELIBERATION 2022-014 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DUE PAR ENEDIS

Mme Térézinha CALDAS BARBEITOS indique au conseil municipal que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Considérant le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales, elle propose :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

La redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants est de 221 euros (à raison de 153 € x 1,4458) qui conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être arrondi à l'euro le plus proche.

Vu l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS

Considérant la population de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 : De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum.

ARTICLE 2 : Dit que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne et à Monsieur le Trésorier Principal.

DELIBERATION 2022-015 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION REGLEMENT DE VOIRIE

Mme Térézinha CALDAS BARBEITOS, adjoint au maire délégué à l'urbanisme, indique que la commune de Méry-sur-Marne souhaite se doter d'un règlement de voirie qui aura pour objet de définir les dispositions administratives et techniques applicables aux interventions sur le domaine public ou le domaine privé ouvert à la circulation publique relevant de ses compétences.

Ce document prévu par l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière, a pour objet de définir les règles administratives et techniques d'intervention applicables aux travaux ayant lieu sur le domaine public routier communal et de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il détermine également les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

Par ailleurs, le règlement de voirie a aussi pour objectif de déterminer les conditions d'occupation du domaine public routier communal et fixe les droits et obligations des pétitionnaires.

Ce règlement de voirie permettra donc :

- De formaliser, uniformiser et réglementer l'occupation privative du domaine public routier communal par un particulier, un concessionnaire ou un propriétaire de réseaux et ainsi obtenir un document plus élaboré et consensuel.

- D'éviter à la commune d'avoir à se prononcer au cas par cas pour chaque demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-1, L.141-11 et R.141-14 ;

Vu le Code de la route ; Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'élaborer un règlement de voirie afin de définir les règles administratives et techniques d'intervention applicables aux travaux ayant lieu sur le domaine public routier communal ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière, le règlement de voirie est établi après avis d'une commission spéciale voirie présidée par le Maire ou son représentant et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

8 voix pour : Madame LOURENCO-RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Térézinha, Monsieur CLEMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur DESROQUES Mathéo (représenté) et Monsieur KHEDHIRI Issam (représenté).

5 abstentions : Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame CASTILLO Alexandra, Madame FUOCO Carmela et Monsieur Aurélien SEYLER (représenté)

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve la création d'une commission consultative spéciale voirie pour l'établissement du règlement de voirie.

ARTICLE 2 : Dit que le règlement de voirie sera établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

ARTICLE 3 : Fixe la composition de la commission comme suit :

- Le Maire, Président de droit,
- 4 membres du conseil municipal désignés par le Maire de manière à représenter l'expression pluraliste des élus et leurs suppléants,
- Un représentant de l'ENEDIS,
- Un représentant de la SAUR,
- Un représentant de GRDF,

ARTICLE 4 : Approuve le règlement intérieur de ladite commission spéciale voirie annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne.

INFORMATION DIVERSES :

Madame le Maire, en vertu de la délégation de pouvoir consentie par le Conseil Municipal au Maire par délibération 2020-014 du 3 juillet 2020, indique qu'elle a été amenée à prendre la décision suivante :

Désignation de Me Alexis Guedj en qualité d'avocat de la commune afin d'engager une procédure de mise en demeure pour faire cesser sans délai les accusations diffamatoires portées contre le Maire en ce qu'elles nuisent à l'image de la municipalité et de la commune.

Sur les propos diffamatoires, il a été attesté par plusieurs personnes que les auteurs auraient mis en cause le maire pour les faits suivants :

- *Intimidation et pressions exercées sur un journaliste du Parisien, auteur d'un article intitulé « C'est surréaliste » : à Méry-sur-Marne, 700 habitants, la mairie doit faire face à une guerre judiciaire »*
- *Détournement d'argent public pour un montant de 10 000 euros.*
- *Détournement de fonds publics par la réalisation de travaux à son domicile par une entreprise payée par la commune.*
- *Détournement de fonds publics par l'achat de meubles ou des achats personnels payés par la commune.*
- *Harcèlement moral envers le personnel administratif de la mairie*
- *Rétention d'informations*

Par ailleurs, des propos mensongers sont répandus selon lesquels les élus qui votent les délibérations risquent la prison, que l'agent mis en cause et condamné pour détournement de fonds publics (Elle a fait appel de sa condamnation) n'aurait commis aucune faute ou que toutes les procédures judiciaires engagées par la commune auraient été perdues.

Ces propos tenus auprès de plusieurs personnes sont gravement diffamatoires. Ils ne sont pas seulement faux, ils sont destinés à porter atteinte à la probité d'une personne dépositaire de l'autorité publique pour l'atteindre dans sa fonction voire personnellement.

A ce stade, la mise en demeure faite par Me Alexis GUEDJ vise à faire cesser ces agissements. Toutefois, s'ils devaient perdurer, j'engagerai une procédure pénale à l'encontre des auteurs.

Nul besoin de rappeler que les frais de justice seraient supportés par la commune et que cela irait donc à l'encontre des intérêts des Mérycards.

A titre personnel, je déplore que de telles allégations puissent émaner des personnes investis d'un mandat municipal et qui devrait utiliser leur énergie pour construire l'avenir de notre village et des Mérycards plutôt que de nuire à la majorité.

La séance est levée.

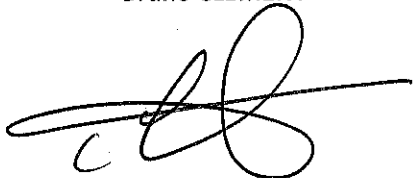
*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 18h38 heures /////*

Arrêté le 24 juin 2022,
Lors de la réunion du
Conseil municipal Méry-sur-Marne

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Bruno CLEMENT



Isabel LOURENCO-RIBEIRO



Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

